

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978
concernant la notification des bulletins en matière d'impôts
directs.**

Avis du Conseil d'État

(6 février 2015)

Par dépêche du 9 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs intégrant la modification projetée.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 janvier 2015.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire sa base légale des paragraphes 211, alinéa 3 et 386, alinéa 3 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») et de l'article 154, alinéa 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Afin de répondre à une critique de la Commission européenne et pour se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le règlement en projet modifie l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs pour supprimer dans la première phrase les termes « qui demeurent au Grand-Duché ». Le règlement grand-ducal précité du 24 octobre 1978 s'appliquera, une fois le règlement grand-ducal en projet entré en vigueur, à tous les contribuables sans distinction quant à leur résidence.

Examen des articles

Observation préliminaire

Alors que l'exposé des motifs et le commentaire des articles portent sur le projet de règlement grand-ducal, le texte même porte sur l'avant-projet. Le Conseil d'État estime qu'il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle, étant donné que les documents préparatoires des textes normatifs au sujet desquels il est appelé à se prononcer lui sont soumis au stade de projets.

Intitulé

Quant à l'intitulé du projet sous avis, il convient de supprimer le terme « du » entre « grand-ducal » et « modifiant ».

Préambule

Quant à la présentation légistique, il y a lieu d'adapter le préambule pour écrire au premier visa « Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), et notamment ses paragraphes 211, alinéa 3 et 386, alinéa 3 ». Dans le même sens, le deuxième visa est à lire comme suit : « Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 154, alinéa 4 ».

Dans le fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Il convient encore d'adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Quant à la forme, il convient de se référer au « règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs ».

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker